

Changements dans les législations du travail au Canada

Michel Gauvin and Jeffrey Lawrence

Volume 37, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/029266ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/029266ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gauvin, M. & Lawrence, J. (1982). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 37(2), 451–453.
<https://doi.org/10.7202/029266ar>

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} février 1982 au 31 mars 1982

Alberta

Asbestos Regulation (*Règlement sur l'amiante*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 7/82; Gazette: 30/01/82

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1982, le règlement oblige l'employeur à restreindre l'accès aux endroits sur les lieux du travail où il existe une possibilité qu'un travailleur soit exposé à des fibres d'amiante en suspension dans l'air dans une proportion égale ou supérieure à 25% de la limite d'exposition pour une période de 8 heures telle que prescrite par le Chemical Hazards Regulation (*Règlement sur les dangers des produits chimiques*). En outre, la législation établit des exigences relatives aux méthodes de travail et prévoit un programme de surveillance médicale ainsi que le maintien des dossiers qui en découlent.

Chemical Hazards Regulation (*Règlement sur les dangers des produits chimiques*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 8/82; Gazette: 30/01/82

Le règlement remplace, à compter du 1^{er} mars 1982, les Provincial Board of Health Regulations Respecting Occupational Health (*Règlements du Conseil provincial de la santé sur la santé au travail*) adoptés en 1972. La législation établit des limites d'exposition en milieu de travail pour environ 750 produits chimiques industriels et poussières. Elle traite également des contaminants de l'air qui présentent un danger d'incendie ou d'explosion ou peuvent réduire dangereusement la proportion d'oxygène dans l'air qui peut être respiré. Le règlement contient une liste de substances apportées ou entreposées sur les lieux de travail et de procédés qui y sont utilisés et pour lesquels on doit fournir des renseignements au directeur de la division de la santé au travail. Il émet de plus des exigences concernant les méthodes de travail et la formation des travailleurs dans les cas de dangers à la santé provenant de divers produits chimiques. Finalement, on énumère environ 600 substances qui deviennent des substances désignées aux fins de l'article 24 de la loi qui prévoit la compilation de rapports écrits concernant ces substances lorsqu'elles sont utilisées, entreposées ou fabriquées sur les lieux de travail.

Silica Regulation (*Règlement sur la silice*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 9/82; Gazette: 30/01/82

Le règlement qui a pris effet le 1^{er} mars 1982, ne s'applique pas aux travailleurs assujettis aux Provincial Board of Health Regulations Respecting

Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN et Jeffrey LAWRENCE, agents de recherche, Analyse de la législation, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from *Legislative Analysis*, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

the Protection of Persons from Fibrosis of the Lungs (Règlements du Conseil provincial de la santé concernant la protection contre la fibrose pulmonaire). La législation émet des exigences relatives aux méthodes de travail sur les sites où l'exposition des travailleurs à la silice en suspension dans l'air excède 50% de la limite d'exposition pour une période de 8 heures telle que prescrite par le Chemical Hazards Regulation (Règlement sur les dangers des produits chimiques). Celle-ci prévoit également un programme de surveillance médicale ainsi que le maintien des dossiers qui en découlent.

Vinyl Chloride Monomer Regulation (*Règlement sur les monomères de chlorure de vinyle*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 10/82; Gazette: 30/01/82

Le règlement s'applique aux lieux de travail où le chlorure de vinyle est produit, transporté, entreposé ou polymérisé. Il traite principalement du programme de surveillance médicale établi pour les travailleurs employés pour plus de 30 jours par an dans un endroit où il y a une possibilité raisonnable d'exposition. Entré en vigueur le 1^{er} mars 1982, la législation remplace la Provincial Board of Health Regulations Respecting the Notification of Industrial Diseases (Règlement du Conseil provincial de la santé concernant les avis de maladies industrielles).

Québec

Proclamation de la *Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique*, Projet de loi 22

La Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique dont la description a été publiée dans le dernier numéro de la Revue, est entrée en vigueur le 8 janvier 1982.

Fédéral

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, Projet de loi n^o C-78; adopté par le Sénat: 18/03/82

Cette loi vise à prévoir le versement de prestations aux employés mis à pied qui étaient, à la date de mise à pied, employés dans un secteur d'activités désigné. Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale ou à l'égard d'une région du Canada. Il peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale s'il est convaincu que ce secteur d'activités, d'une façon générale, connaît d'importantes transformations économiques de nature non cyclique à cause soit de la concurrence de l'importation, soit d'une restructuration industrielle mise en oeuvre conformément à une politique ou à un programme du gouvernement du Canada au soutien d'une telle restructuration. Il peut désigner un secteur d'activités à l'égard d'une région s'il est convaincu que ce secteur d'activités connaît dans cette région d'importantes transformations économiques de nature non cyclique et que ces transformations économiques provoquent dans la région des perturbations économiques sérieuses et une diminution considérable des emplois dans ce secteur d'activités.

L'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs est constitué. La certification du droit d'un employé de demander des prestations d'adaptation relève de l'Office. Un employé qui a fait l'objet d'une telle certification peut demander à la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada des prestations. Parmi plusieurs critères d'admissibilité, la Loi exige qu'un employé eût atteint, à la date de sa mise à pied, un âge minimum, soit cinquante-quatre ans, soit cinquante ans selon les circonstances.

Les dispositions du *Code canadien du travail* ayant trait au préavis de cessation d'emploi et à l'indemnité de départ sont modifiées afin de prévoir, entre autres, une période de 16 semaines de préavis de cessation d'emploi collective d'un groupe de cinquante employés ou plus mis à pied au cours d'une période de quatre mois ou moins.

La Loi entrera en vigueur par voie de proclamation

INDEX ANALYTIQUE

CUMULATIVE INDEX

RELATIONS INDUSTRIELLES INDUSTRIAL RELATIONS

Volume 26 — Volume 35
(1971-1980)

Rapport des — Proceedings of

CONGRÈS DES RELATIONS INDUSTRIELLES (1971-1980)

Numéro spécial de Relations industrielles
264 pages
Prix: \$10.00

Les Presses de l'Université Laval

Cité universitaire

Québec, P.Q., Canada, G1K 7P4
